

Allocation chômage et règles d'indemnisation des agents de la fonction publique

L'article 72, IV, de la loi du 6 août 2019 pose le principe de l'indemnisation de la perte d'emploi pour les agents de la fonction publique : ainsi l'article [L. 5424-1 du code du travail](#) prévoit que les agents publics ont droit à une allocation d'assurance, lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire.

Le [décret n°2020-741 du 16 juin 2020](#) fixe les critères selon lesquels les agents publics sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi, précise les conditions d'ouverture de droit à l'allocation chômage et adapte certaines règles d'indemnisation afin de tenir compte des situations de suspension de la relation de travail.

Il est entré en vigueur le 19 juin 2020.



Qui est concerné ?

Les agents publics ayant été volontairement privés d'emploi ou ceux assimilés aux personnels volontairement privés d'emploi.

- ⇒ **Les agents publics ayant été volontairement privés d'emploi** sont ceux radiés d'office des cadres ou des contrôles et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif (Exception : abandon de poste, fin de détachement), **les personnels de droit public ou de droit privé dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur**, les personnels de droit public ou de droit privé dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur, les agents publics placés d'office, pour raison de santé en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie, les agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue (disponibilité ou congé non rémunéré)
- ⇒ **Les agents assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi** sont ceux ayant démissionné pour un motif considéré comme légitime au sens des mesures d'application du régime d'assurance chômage et ceux ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime.
- ⇒ Il est aussi créé de **nouveaux cas d'ouverture à la perception de l'allocation chômage** : la rupture conventionnelle et la démission pour restructuration.

Pour l'ouverture des droits

Prise en compte des périodes de suspension de la relation de travail. (disponibilité).

Il est ainsi tenu compte de la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 mais aussi *des périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels sont indemnisés*.

En revanche, les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels ne sont ni rémunérés ni indemnisés ne sont pas prises en compte.



Le calcul de l'ARE : La rémunération servant de base au calcul de l'allocation comprend l'ensemble des rémunérations brutes y compris les indemnités et primes perçues par ces personnels, dans la limite d'un plafond mentionné dans le code du travail (article L. 5422-9 du Code du travail).



A noter : Sur demande des agents, les périodes de rémunération dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, d'un Temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant ou d'un temps partiel de droit à l'occasion suite à la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge, ne sont pas prises en compte dans la période de référence pour la détermination du salaire de référence.

Extension des cas de versement : le versement de l'allocation est maintenu pour les allocataires qui bénéficient de l'exonération de début d'activité de création ou reprise d'entreprise (Article L.131-6-4 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, l'allocation peut leur être versée, sur leur demande, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise : versement en capital, soit à hauteur de 45% du montant des droits à l'ARE restant à verser lors du début de l'activité.

Fin du versement de l'ARE : L'atteinte de l'âge de la retraite à taux plein, le bénéfice d'une pension de retraite, la reprise d'une activité professionnelle, refus d'occuper un poste proposé par l'employeur en vue de la réintégration, le bénéfice d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail à la demande de l'agent.

NOUS CONTACTER !



[facebook.com/snpcfo.gendarmerie](https://www.facebook.com/snpcfo.gendarmerie)



twitter.com/fogendarmerie



www.fogendarmerie.fr/